



GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE  
BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST

# PLANS D'ACTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DES RAPPORT EVALUATION MUTUELLES

Sur la lutte Contre le Blanchiment d'Argent  
et le Financement du Terrorisme

## MALI

## MAI 2011

© 2011 GIABA. Tous droits réservés.  
Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1<sup>er</sup> Etage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail [secretariat@giaba.org](mailto:secretariat@giaba.org)

**NOM DU PAYS : REPUBLIQUE DU MALI**

- **Date de l’Evaluation Mutuelle sur site : 4 au 14 février 2008**
- **Institution ayant conduit l’Evaluation : Banque Mondiale**
- **Date d’adoption du Rapport d’Evaluation Mutuelle : Novembre 2008 à Dakar**
- **Date du Rapport de suivi : J /M/2011.**

**Notations pour les Recommandations Principales et les Recommandations clés**

Recommandations	1	3	4	5	10	13	23	26	35	36	40	I	II	IV	V
	PC	NC	LC	NC	PC	NC	NC	NC	PC	NC	NC	PC	NC	NC	NC

Mesures recommandées (telle que listée dans le Plan d’action)	Calendrier d’adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Mesures restantes à prendre (avec les calendriers s’ils sont connu)
<p><b>R 1</b></p> <p>Le Mali est invité à incriminer au plus vite le terrorisme et son financement, ainsi que le trafic illicite de migrants</p> <p>Les autorités maliennes sont invitées à mettre en place des outils statistiques sur les questions relatives à l’efficacité et au bon fonctionnement des dispositifs de lutte contre le blanchiment</p> <p>La loi LBC 06-066 du 29 décembre 2006 devrait être révisée afin de préciser que l’infraction de blanchiment s’applique aux biens représentant indirectement le produit du</p>		<p>La loi 10-62 du 30 décembre 2010 portant loi uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme a consacré la transposition de la Directive de l’UEMOA en la matière.</p> <p>La loi n°025/P-RM du 23 juillet 2008 incrimine déjà les actes terroristes et le financement du terrorisme.</p> <p>Le Comité national de lutte contre la traite des personnes et les pratiques illicites a été créé par Arrêté n.....</p> <p>-----</p> <p>La Cellule de Planification et de</p>	<p>Néant</p> <p>Adoption par l’AN du projet de loi portant lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants a été adopté en Conseil des Ministres</p>

Mesures recommandées (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Mesures restantes à prendre (avec les calendriers s'ils sont connus)
crime		<p>Statistique du MJ est opérationnelle.</p> <p>La CENTIF dispose d'une base de données des cas de blanchiment</p> <p>La loi 06-066 prend déjà en compte tous les produits du crime (produits directement ou indirectement liés au crime)</p>	<p>Structure responsable : AN Calendrier</p> <p>Renforcement des capacités de la CPS/MJ</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rendre opérationnel le Centre National de Renseignement. PNI</li> </ul> <p>Structure responsable : MJ Calendrier Mars 2012</p>
<p><b>R3</b></p> <p>Mettre en œuvre au plus vite la loi 06-066</p> <p>Transposer au plus vite la Directive sur le financement du terrorisme.</p> <p>Prévoir un dispositif permettant la connaissance du montant des sommes saisies pour blanchiment et leurs modalités de gestion afin de mesurer l'efficacité des mesures judiciaires de saisies et confiscations et de chiffrer les montants.</p>	<p>Exécutée</p> <p>Décembre 2010</p>	<p>CENTIF opérationnelle</p> <p>La loi 10-62 du 30 décembre 2010 portant loi uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme a consacré la transposition de la Directive de l'UEMOA en la matière.</p>	<p>Renforcer la capacité des intervenants</p> <p>Activité permanente</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Elaboration d'un texte réglementaire régissant les modalités de gestion des fonds des sommes saisies pour blanchiment de capitaux et financement du terrorisme.</li> </ul> <p>Structure responsable : MEF</p> <p>Structures concernées: MJ, MSIPC MAECI</p>

Mesures recommandées (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Mesures restantes à prendre (avec les calendriers s'ils sont connus)
			Décembre 2011
<p style="text-align: center;"><b>R4</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Prévoir une disposition garantissant que le secret professionnel n'entrave pas l'échange d'information lorsqu'il est requis.</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>Adoption d'une instruction sectorielle par la BCEAO responsable de la réglementation bancaire en zone UEMOA</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>R5</b></p> <p>Le Mali devrait conduire une analyse des différents secteurs économiques les plus exposés au risque BC/FT et les vecteurs de blanchiment les plus utilisés.</p> <p>Le Mali devrait étendre les obligations d'identification, notamment en direction des bénéficiaires effectifs.</p> <p>Prévoir une obligation de se renseigner sur l'objet et la nature de la relation d'affaires</p> <p>Instituer un devoir de vigilance constante</p> <p>Prévoir une obligation de vigilance sur les clients existants</p> <p>Instituer une obligation de vigilance à l'égard des PPE</p>		<p style="text-align: center;">-----</p> <p>La loi 10 062 impose l'obligation de vigilance à l'égard des PPE</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réalisation d'une étude prospective des différents secteurs économiques les plus exposés au BC/FT et les vecteurs de blanchiment les plus utilisés</li> </ul> <p><u>Structure responsable</u> : CENTIF Calendrier Mars 2012</p> <p>Relecture des lois uniformes relatives à la LBC/FT <u>Structure responsable</u> : BCEAO Calendrier Court /moyen terme</p>

Mesures recommandées (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Mesures restantes à prendre (avec les calendriers s'ils sont connus)
<p align="center"><b>R10</b></p> <p align="center">Préciser la nature des documents et les conditions de leur conservation</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>L'Acte uniforme OHADA portant droit commercial général précise la nature des documents commerciaux et les conditions de leur conservation.</li> </ul>	<p>Relecture de la loi en vue de préciser les modalités pratiques de conservation des documents. Structure responsable. BCEAO</p>
<p align="center"><b>R13</b></p> <p align="center">Instituer la CENTIF afin que les institutions financières puissent déclarer leurs soupçons</p>	<p align="center">Mai 2008</p>	<p>CENTIF opérationnelle et a reçu plus des Déclarations d'Opérations Suspectes.</p>	
<p align="center"><b>R23</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Au niveau régional, la CB-UMOA comme la BCEAO devraient s'assurer de la pleine mise en œuvre des textes communautaires (Loi uniforme, Instruction BCEAO de 2007) que nationaux (loi 06-2006) au sein du secteur bancaire.</li> <li>Dans le secteur des marchés financiers, le Conseil Régional devrait adopter une instruction sectorielle LBC pour tous les acteurs, SGI, SGP, conseillers en investissement et autres.</li> <li>D'une manière générale, les effectifs des superviseurs financiers régionaux devraient être accrus pour faire face à la charge additionnelle liée à l'intégration de la lutte contre le blanchiment dans leurs mandats.</li> <li>Un effort notable de formation est par</li> </ul>	<p align="center"><b>Novembre 2009</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'instruction N°35/2008 du 23 novembre 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des acteurs agréés du Marché Financier Régional est une instruction sectorielle pour tous les acteurs agréés du marché financier régional.</li> </ul> <p align="center">-----</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>A l'occasion des ateliers de formation et de sensibilisation et des visites de proximité, la CENTIF met à la disposition des assujettis l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs au BC/FT.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dans son manuel de procédures de contrôle la CB doit mettre un accent particulier sur la mise en œuvre de la législation communautaire relative au BC/FT par les institutions financières.</li> <li>Diffusion et vulgarisation des textes communautaires</li> </ul> <p><u>Structure responsable</u> : MEF  <u>Structures concernées</u> : BCEAO, C.BANCAIRE    Calendrier Novembre 2011</p> <p>Renforcement des capacités des superviseurs financiers régionaux</p>

Mesures recommandées (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Mesures restantes à prendre (avec les calendriers s'ils sont connus)
<p>ailleurs indispensable.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Créer des outils de méthodologie pour les services d'enquêtes sur place afin de promouvoir une supervision basée sur le risque et pas seulement sur la simple conformité</li> <li>• Revoir les mécanismes de diffusion des textes auprès des établissements assujettis afin de garantir une diffusion rapide et exhaustive de la réglementation LBC dans tous les secteurs concernés.</li> <li>• Prévoir des sanctions pécuniaires à l'égard de banques contrevenantes, les seules sanctions disciplinaires apparaissant insuffisamment dissuasives.</li> <li>• Au niveau du Mali, et s'agissant des entreprises de micro finance, des actions de sensibilisation et de formation doivent être engagées au plus vite.</li> <li>• Mener des actions spécifiques contre les changeurs manuels du secteur informel.</li> <li>• Consolider les actions des pouvoirs publics vers les changeurs manuels, notamment en matière de supervision – sans pour autant</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Actions de sensibilisation menées par la DNTCP</li> <li>• Missions de contrôle avec la BCEAO des agréés de change</li> <li>• Missions de contrôle et sanctions contre les changeurs manuels</li> </ul>	<p><u>Structure responsable</u> : BCEAO, C.BANCAIRE, CREPMF, CIMA</p> <p><b>Moyen terme</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Relecture des textes communautaires</li> </ul> <p><u>Structure responsable</u> : BCEAO,</p> <p>Poursuite des efforts de sensibilisation des structures de micro finance</p> <p><u>Structure responsable</u> : CENTIF</p> <p><u>Structures concernées</u> : CC/SFD</p>

Mesures recommandées (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Mesures restantes à prendre (avec les calendriers s'ils sont connus)
<p>accroître les « avantages comparatifs » des changeurs manuels informels, au risque dans le cas contraire de conforter ces derniers</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mener des actions de sensibilisation au sein des sous délégués de Western Union afin qu'ils se montrent plus rigoureux en matière d'identification</li> </ul>		<p>illégaux</p> <p>Le Bureau Régional de Western à Rabat a mené des actions de formation au Mali</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Poursuite des missions de contrôle et de moralisation du secteur</li> </ul> <p><u>Structure responsable</u> : DNTCP/MEF</p> <p><u>Structures concernées</u> : BCEAO</p>
<p><b>R26</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Nommer par décret pris en Conseil des Ministres les 6 membres permanents de la CENTIF, conformément à l'article 4 du décret 07-291, et prévoir une indemnité mensuelle de fonction conformément à l'article 6 du décret 07-291 ;</li> <li>Etablir un modèle de déclaration de soupçons par arrêté du Ministre chargé des Finances, conformément à l'article 26 de la loi 06-066 et fournir des conseils aux entités déclarantes sur la façon d'établir les déclarations</li> <li>Nommer les correspondants de la CENTIF au sein des différents services concernés, conformément à l'article 7 du décret ;</li> <li>Elaborer un règlement intérieur relatif au fonctionnement de la CENTIF, de manière</li> </ul>	<p><b>16 Mai 2008</b></p> <p>janvier 2010</p> <p>Juin 2011</p> <p><b>Exécutée</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Par Décret N° 279/P-RM du 16 mai- 2008 les Six (6) Membres de la CENTIF ont été nommés et ont prêté serment le 08 juillet 2008.</li> <li>Le Décret N°10-035/P-RM du 28 janvier 2010 fixe les indemnités et primes pour les membres de la CENTIF.</li> <li>Le modèle de Déclaration d'Opérations Suspectes est fixé par Arrêté N°2608/MF-SG du 17/09/2008.</li> <li>Les correspondants de la CENTIF ont été nommés à la douane, à la police et à la gendarmerie par les arrêtés n° 09-3343/MEF-SG du 10 novembre 2009 et n°09-2764 /MSIPC-SG du 2 octobre 2009</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Relecture de l'Arrêté 2608/MF-SG du 17.9. 2008 afin d'étendre le modèle DOS aux déclarations d'opérations suspectes en matière de financement de terrorisme</li> </ul> <p><u>Structure responsable</u> : CENTIF/MEF</p> <p><b>Calendrier Mai 2011</b></p>



Mesures recommandées (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Mesures restantes à prendre (avec les calendriers s'ils sont connus)
<p>à ce que la CENTIF puisse débiter ses activités dès la nomination de ses membres ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réfléchir à la possibilité de recruter du personnel additionnel, et prévoir en conséquence des moyens financiers supplémentaires assurant l'autonomie fonctionnelle de la CENTIF ;</li> <li>• Mettre en place un dispositif contraignant pour s'assurer de l'intégrité des membres de la CENTIF, sur le modèle des dispositions prises concernant le Vérificateur Général.</li> <li>• Elargir le champ de compétence de la CENTIF à l'infraction de financement du terrorisme, lorsqu'elle sera incriminée en droit malien.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Solliciter l'adhésion du Mali au groupe Egmont, une fois l'infraction de financement du terrorisme incriminée en droit malien</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Règlement intérieur de la CENTIF a été adopté en date du 30 octobre 2008.</li> <li>• Le recrutement du personnel additionnel a concerné : <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Deux informaticiens ;</li> <li>➢ Deux analystes ;</li> <li>➢ Le personnel administratif et de sécurité.</li> </ul> </li> <li>• Un code de déontologie est adopté par la CENTIF et une Charte de bonne conduite à l'intention des membres</li> <li>• L'article 17 de la loi 10-62 du 30 décembre 2010 portant loi uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme consacre l'extension de la compétence de la CENTIF à la lutte contre le financement du terrorisme.</li> <li>• La Candidature du Mali pour l'adhésion au Groupe est déposée sous le double parrainage de TRACFIN en France et de la CENTIF du Sénégal et</li> </ul>	<p>Mesures restantes à prendre (avec les calendriers s'ils sont connus)</p> <p>Renforcement de l'effectif par le recrutement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Deux Analystes ;</li> <li>➢ Quatre Enquêteurs</li> <li>➢ Un Documentaliste.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Examen de la demande d'adhésion du Mali au Groupe Egmont est prévue pour la session 2011</li> </ul>



Mesures recommandées (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Mesures restantes à prendre (avec les calendriers s'ils sont connus)
<p>coopération internationale en matière de lutte contre le FT.</p> <p>Mettre en place un système de collecte d'information ayant trait à la coopération internationale en matière de lutte LBC/CFT</p> <p>Renforcer les contrôles et garanties sur les échanges de renseignements et les demandes d'entraide</p>	2010	La loi 10-62 portant loi uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme	centralisation et de coordination en vue d'instituer une synergie d'action entre les structures intervenantes dans le cadre de la LBC/FT
<p><b>RSI</b></p> <p>Compléter la transposition et la conformité des dispositions des Conventions de Vienne et de Palerme.</p> <p>Signer, ratifier et incorporer la Convention 1999 sur le FT et transposer en droit national la Directive de l'UEMOA de lutte contre le financement du terrorisme</p>		CF/ R 35	
<p><b>RS II</b></p> <p>Prendre rapidement toute disposition appropriée afin de transposer la Directive CFT.</p> <p>Transposer en droit interne les 9 Conventions en annexe de la Convention sur la suppression du financement du terrorisme, notamment, ériger en infractions pénales les actes de terrorisme prévus par ces conventions et prévoir les peines correspondantes.</p>		<p>CF/ R 35</p> <p>Loi 10-062 du 30 décembre 2010</p>	

Mesures recommandées (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Mesures restantes à prendre (avec les calendriers s'ils sont connus)
<p align="center"><b>RS III</b></p> <p>Soumettre aux mesures de gel prises au titre des Résolutions 1267 et 1373 les fonds ou autres biens de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes terroristes, les facilitent ou y participent, des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles, et des personnes et entités agissant au nom, ou sur instruction, de ces personnes et entités, y compris les fonds provenant de biens appartenant à ces personnes, et aux personnes et entités qui leur sont associées, ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles.</p> <p>Etendre les mesures de gel à tous « fonds et autres biens »</p> <p>Etendre le champ d'application du règlement pour viser l'ensemble des acteurs qui détiendraient des fonds ou autres biens appartenant aux personnes et entités impliquées directement ou indirectement dans la commission d'actes terroristes;</p> <p>Prévoir un mécanisme clair et rapide pour la diffusion des listes du Comité des Sanctions à l'échelle nationale;</p> <p>Prévoir une procédure claire et rapide pour examiner et donner effet aux initiatives prises</p>	<p>Décembre 2011</p>	<p>L'article 30 de la loi 10-62 portant loi uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme</p> <p>Règlement 14/2002/CM/UEMOA.</p> <p>CF loi 10-062</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Comité interministériel de lutte contre le terrorisme auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale</li> </ul>	<p>Désignation de l'autorité compétente en matière de gel de fonds et autres ressources financières des terroristes et ceux qui les financent.</p> <p>Structure responsable : MEF Structures concernées : MJ, MAECI, MSIPC</p> <p>Prendre une décision définissant</p>

Mesures recommandées (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Mesures restantes à prendre (avec les calendriers s'ils sont connus)
<p>au titre des mécanismes de gel des autres pays de la Résolution 1373 ;</p> <p>Mettre en place des procédures appropriées permettant à une personne ou une entité dont les fonds ou autres biens ont été gelés de contester cette mesure en vue de son réexamen par un tribunal ;</p> <p>Prévoir une disposition de nature à assurer la protection des droits de tiers agissant de bonne foi.</p>			<p>l'autorité compétente pour le gel des fonds et autres ressources financières</p> <p><u>Structures responsables</u> : MEF</p> <p><u>Structure concernée</u> : MJ, MSIPC, MAECI</p> <p>Calendrier Décembre 2011</p>

Mesures recommandées (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Mesures restantes à prendre (avec les calendriers s'ils sont connus)
<p style="text-align: center;"><b>RS IV</b></p> <p>Instaurer soit un système de déclaration, soit un système de communication ;</p> <p>Mettre en place un système informatisé de conservation d'informations relatives aux transports physiques de capitaux.</p> <p>Mettre en place des modalités de communication entre les douanes et la CENTIF sur les renseignements recueillis suite à saisies de capitaux ;</p> <p>Mettre en place un système d'échange d'informations en matière de transport transfrontière inhabituel d'or, de métaux précieux ou de pierres précieuses.</p> <p>Prévoir la possibilité de geler les fonds appartenant à des personnes visées dans le cadre des résolutions CSNU.</p> <p>Etablir des sanctions liant le degré de répression à la mise en évidence ou non d'une origine ou d'une destination</p>	<p>Décembre 2010</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'article 15 de la loi 10-062 rend obligatoire la déclaration écrite par les passeurs de fonds et instruments au porteur à l'occasion du passage en frontière lorsque le montant des sommes, atteint 5 millions de CFA.</li> <li>• L'article 30 de la loi 10-062 portant loi uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme, donne pouvoir à l'autorité compétente, d'ordonner, par décision administrative, sans délai et sans notification, le gel des fonds et autres ressources financières des terroristes et tous ceux qui financent le terrorisme et les organisations terroristes. Ce pouvoir de gel s'exécute en conformité avec les dispositions du Règlement 14/2002/CM/UEMOA et s'applique aux listes établies par le Conseil de Sécurité des Nations Unies.</li> </ul>	<p>Mise en place par l'administration des douanes d'un fichier informatisé des déclarations de fonds et instruments au porteur ;</p> <p>Structure responsable : DGD/MEF</p> <p>Calendrier Mars 2012</p> <p>Instruction du Ministre en charge des Finances</p> <p><u>Structures responsables</u> : MEF</p> <p>Relecture de la loi 89-13/AN-RM du 10 février 1989 relative au contentieux des infractions de changes</p> <p><u>Structure responsable</u>: DGD/MEF</p> <p>Calendrier Décembre 2011</p>

